

E: APICULTURE (310 SECTION 7.1)

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.1 Apiculture

7.1.1 « Un exploitant peut introduire des abeilles dans son exploitation pour en améliorer la production par la pollinisation de ses cultures biologiques. Si elles sont considérées comme une espèce d'élevage donnant des produits apicoles biologiques (par exemple, miel, pollen, propolis, gelée royale, cire d'abeille et venin d'abeille), les abeilles doivent être élevées conformément à la présente norme. »

7.1.2 « L'exploitant doit préparer un plan de production biologique (voir 4.1, 4.2 et 4.3) qui décrit en détail la provenance des abeilles, les méthodes de production, le régime alimentaire, le contrôle des ravageurs incluant les maladies, les acariens et les insectes, la reproduction et les autres problèmes connexes de gestion des colonies. L'exploitant doit également décrire les pratiques de gestion des cultures, le cas échéant. »

7.1.3 « Les registres doivent être mis à jour et documenter toutes les activités de gestion du rucher, y compris le retrait des hausses et l'extraction du miel (voir 4.4). »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

Note : cette section fait référence à la section II de l'introduction, 4. Plan de production biologique, 8. Maintien de l'intégrité biologique durant le nettoyage, la préparation et le transport, et au tableau 5.3.

7.1.1 Les abeilles domestiques conventionnelles peuvent être utilisées pour polliniser les cultures biologiques. Toutefois, pour collecter des produits biologiques (par exemple, miel, pollen, propolis, gelée royale, cire d'abeille et venin d'abeille), les ruches doivent être gérées comme décrit dans la présente norme.

7.1.2 L'apiculteur doit préparer un plan de production d'apiculture biologique (voir 4.1, 4.2 et 4.3), qui doit inclure les éléments suivants :

- une carte détaillée des zones de butinage qui montrent l'emplacement des ruches exploitées, des terres agricoles biologiques et sauvages et de toutes les zones qui ne sont pas sous régie biologique;
- une description de la quantité de zones de butinage biologiques ou sauvages pour chaque colonie;
- la densité des colonies d'abeilles mellifères;
- la description des sources d'eau disponibles dans la zone de butinage;
- une liste de toutes les zones où des substances interdites sont appliquées;
- toutes les autres sources de contamination potentielles situées dans la zone de butinage;
- des registres qui incluent le nombre, l'emplacement, la condition et la gestion des colonies utilisées pour la production biologique;
- la description détaillée des pratiques qui peuvent aider à prévenir et traiter les maladies et à lutter contre les organismes nuisibles;
- l'extraction, la transformation et le stockage de tous les produits d'abeille.

7.1.3 Un registre chronologique de toutes les activités doit être mis en place. Les registres incluent tous les documents écrits. Un journal saisonnier est généralement la manière la plus facile de consigner les activités apicoles, mais il existe d'autres manières pour les apiculteurs de respecter les normes. Il peut s'agir tout simplement de notes sur un

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.1.4 « Le traitement et la gestion des colonies doivent respecter les principes de la production biologique (voir l'Introduction, article 0.2). »

7.1.5 « Les principales sources de nectar, de miellat et de pollen doivent provenir de plantes biologiques et de végétation sauvage spontanée. Les cultures génétiquement modifiées ou traitées avec des substances interdites doivent être évitées. »

7.1.6 « La gestion de la santé des abeilles doit être fondée sur des mesures appropriées telles que la sélection de colonies résistantes aux maladies, la disponibilité d'aires de butinage appropriées et les bonnes pratiques de gestion des ruchers. »

7.1.7 « Lorsque les abeilles sont placées dans des zones sauvages, il faut tenir compte de l'impact sur les populations d'insectes indigènes. »

7.1.8 Conversion

7.1.8.1 « Les colonies et les ruches (y compris les supercadres de couvain et de miel) doivent être soumises à une gestion biologique

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

calendrier. En plus des registres des activités apicoles, la tenue des registres de ventes, les factures et les autres registres financiers sont aussi requis pour satisfaire la norme 32.310-4.4.

7.1.4 L'apiculture biologique respecte les principes biologiques décrits à la section II et dans l'annexe, notamment pour :

- protéger l'environnement;
- encourager la biodiversité;
- recycler les matériaux;
- fournir des soins attentionnés aux animaux d'élevage (incluant les abeilles);
- protéger l'intégrité biologique du produit lors de sa transformation;
- utiliser des ressources renouvelables dans des systèmes locaux.

7.1.5 Les abeilles mellifères doivent butiner des plantes biologiques ou sauvages.

7.1.6 La santé est préservée en donnant accès à un espace de butinage adéquat, en recourant à de saines pratiques de gestion et en choisissant de la nourriture de qualité. Plus particulièrement, l'apiculteur biologique devrait choisir des abeilles mellifères résistantes à la maladie, ayant de bonnes capacités à butiner et qui gèrent bien les ruches.

7.1.7 Les sites des ruchers devraient être choisis en prévenant tout impact négatif sur les insectes sauvages du secteur.

Les organismes de certification devraient veiller à ce qu'il y ait un espace de butinage adéquat pour les colonies des sites sauvages, mais aussi pour les insectes sauvages qui ont besoin des fleurs pour se nourrir. La notion d'«espace de butinage adéquat» repose sur un jugement subjectif de la part des organismes de certification; le bon sens devrait guider les inspecteurs des organismes de certification à cet égard.

7.1.8.1 Les ruches doivent être sous régie biologique pendant 12 mois avant que l'apiculteur puisse récolter des produits biologiques. En ce qui concerne le processus de

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

continue pendant au moins 12 mois avant d'être considérées comme étant biologiques. »

7.1.8.2 « Les colonies et les ruches ne doivent pas être soumises en alternance à des systèmes de gestion biologique et non biologique. Les abeilles traitées avec des antibiotiques sont assujetties aux exigences énoncées en 7.1.15.7. »

7.1.9 Abeilles de remplacement

« Les abeilles introduites, soit les abeilles de remplacement dans les colonies établies, doivent être biologiques lorsqu'elles sont disponibles sur le marché. Les colonies de remplacement doivent être produites dans la même exploitation ou être fournies par une autre exploitation apicole biologique. »

7.1.10 Emplacement des ruches

« Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3 km (1,875 mi) des sources ou des zones où des substances interdites sont présentes, telles les cultures issues du génie génétique ou les contaminants environnementaux. Les exceptions suivantes s'appliquent :

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

certification, la conversion d'un an ne commence qu'à partir du moment où un plan de production biologique est soumis à un organisme de certification.

Les apiculteurs détenant un certificat valide qui désirent ajouter de nouveaux sites de production n'ont pas à attendre un an. Il leur suffit d'indiquer sur une liste accompagnant leur demande annuelle de certification les nouveaux sites de production, qu'il s'agisse d'un champ, d'un jardin, etc., qui seront inspectés avec le reste de l'exploitation. Avec les documents requis pour la demande annuelle de certification, ils doivent fournir ceux qui démontrent que les nouveaux sites sont conformes à la norme biologique.

7.1.8.2 Une fois le système de production biologique mis en place, les ruches doivent être régies conformément à la norme biologique de manière continue. Si les ruches sont traitées avec des antibiotiques, le rucher doit subir une période de conversion de 12 mois avant de pouvoir être considéré à nouveau comme biologique.

7.1.9 La première phrase définit les « abeilles introduites » (également appelées « abeilles de remplacement ») pour clarifier que la norme se réfère uniquement aux abeilles (par exemple, les reines) – et ne traite pas du remplacement d'une colonie entière (ou du nucléus). S'il n'y a pas d'abeilles de remplacement biologiques disponibles, des reines non biologiques peuvent être utilisées.

Un nucléus (une petite colonie) est relativement facile à produire et constitue le point de départ de l'apiculteur pour la création d'une ruche d'abeilles. Les abeilles intégrées dans une exploitation biologique en tant que colonie ou nucléus doivent toujours provenir de l'exploitation ou d'un autre rucher biologique établi. Les exploitants doivent consigner dans les registres l'introduction d'abeilles depuis un autre rucher biologique au sein de leur exploitation biologique.

7.1.10 La norme exige la présence d'une zone tampon de 3000 mètres entre les ruches et les cultures génétiquement modifiées ou les autres substances interdites comme les pesticides agricoles, les herbicides, les traitements de semences systémiques ou les boues d'épuration.

Les contaminants potentiels utilisés par les propriétaires des maisons environnantes et les autres substances

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

- a) l'utilisation d'engrais, y compris ceux non listés au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB 32.311, est permise dans la zone tampon, à l'exception des boues d'épuration; et
- b) la zone tampon peut être réduite si des caractéristiques naturelles telles que forêts, collines ou cours d'eau diminuent la probabilité de déplacement des abeilles et si les sources de butinage conformes sont abondantes. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

interdites qui ne sont pas destinées à l'agriculture peuvent être évalués en fonction du risque qu'ils posent pour les abeilles et le miel. En général, les résidences sises en faible densité rurale qui sont présentes dans la zone tampon de 3000 mètres ne posent pas de risque important s'il peut être démontré (par exemple, avec un affidavit) qu'aucun pesticide ou herbicide interdit n'est utilisé sur les plantes butinées par les abeilles.

On ne peut généralement pas produire de miel biologique là où on trouve les éléments suivants dans la zone tampon de 3000 mètres :

- les zones résidentielles densément peuplées, comme les lotissements résidentiels;
- les terrains de golf;
- les terrains de décharge et les dépotoirs;
- les complexes industriels;
- les routes très fréquentées;
- les serres et les pépinières commerciales non biologiques.

Aucune période de conversion n'est requise pour la zone tampon de 3000 mètres. Aucune substance interdite, autre qu'un engrais, ne peut avoir été appliquée sur la végétation en croissance dans la zone tampon de 3000 mètres.

La taille de la zone tampon peut être réduite si la présence de cultures non biologiques dans la zone de 3000 mètres ne présente qu'un risque minimal au maintien de l'intégrité des produits biologiques de la ruche. Cette décision doit être évaluée au cas par cas par les organismes de certification. Par exemple, il est peu risqué que les abeilles récoltent du pollen et du nectar (qui pourraient être exposés aux contaminants) dans les cultures conventionnelles si (i) on trouve des zones de butinage de haute qualité en abondance près des ruches tout au long de la saison et (ii) si des barrières naturelles sont en place (comme des forêts, des collines ou des plans d'eau) entre les ruches et les cultures non biologiques.

Une zone tampon définie par le périmètre extérieur de la zone de butinage prévue des abeilles (la zone la plus éloignée que les abeilles sont susceptibles d'atteindre) pourrait être considérée comme appropriée. Au sein de cette zone tampon réduite, toutes les restrictions figurant à la clause 7.1.10 s'appliquent (c'est-à-dire que les substances interdites et les cultures génétiquement modifiées ne sont pas autorisées).

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.1.11 Butinage et nourrissage

7.1.11.1 « La principale source de nourriture des colonies adultes doit être le nectar et le pollen collectés auprès de sources conformes à la présente norme et les réserves de nourriture accumulées par les abeilles dans la ruche (miel, pollen, etc.).

a) Lors d'une pénurie régionale ou saisonnière de sources de nourriture, ou pour le nourrissage des colonies en hiver, il est permis d'utiliser par ordre de préférence :

- 1) du miel biologique provenant de l'exploitation;
- 2) du sucre biologique (par exemple, inversé, sirop, fondant);
- 3) du miel non biologique provenant d'une exploitation en période de conversion;
- 4) du sucre non biologique non issu du génie génétique (conforme aux articles 1.4 et 1.5);

b) Dans le cas de l'utilisation de sucre raffiné non biologique et non génétiquement modifié, l'exploitant doit :

- 1) maintenir et documenter les pratiques appropriées pour empêcher le mélange d'aliments non biologiques et biologiques dans les hausses de miel;
- 2) élaborer un plan visant à réduire, voire éliminer, l'utilisation de sucre raffiné non biologique dans son système de production apicole d'ici décembre 2025.

c) Le nourrissage ne peut avoir lieu qu'entre la dernière récolte de miel et 15 jours avant le début de la prochaine miellée.

NOTE Le paragraphe 7.1.11.1 sera révisé en 2025. »

7.1.11.2 « Aucune nourriture ne doit être fournie dans les 30 jours précédant la récolte du miel. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.1.11.1 Les abeilles mellifères sont originaires d'Asie et d'Afrique, ont été domestiquées dans le sud de l'Europe puis importées au Canada. Or, leur survie pendant les longs mois d'hiver demeure un défi.

Les apiculteurs non biologiques ajoutent souvent du sirop de sucre ou du fondant aux ruches à la fin de l'automne pour fournir aux abeilles suffisamment de réserves d'énergie pour survivre à nos longs et froids hivers. Pour les apiculteurs biologiques, il existe des normes à respecter et la question est plus complexe.

La Norme biologique canadienne (NBC) stipule que le miel et le pollen biologiques doivent être la principale source de nourriture pour les abeilles adultes. De la fin du printemps au début de l'automne, les abeilles récoltent leur propre nourriture à partir des fleurs, mais lorsque les fleurs sont parties, elles doivent compter sur les réserves de la ruche. Ces réserves s'ajoutent au miel que les apiculteurs ont prélevé et vendu afin d'avoir une entreprise financièrement viable. Dans les régions où la saison de butinage est courte, la nourriture collectée par les abeilles peut ne pas être suffisante (en termes de quantité ou de qualité) pour leur permettre de résister à l'hiver. Les apiculteurs doivent donc anticiper les besoins hivernaux des abeilles et leur fournir de la nourriture à l'automne. Il n'est pas possible de fournir davantage de nourriture pendant l'hiver, car ouvrir une ruche peut stresser les abeilles ou créer d'autres problèmes.

En décembre 2019, le Comité d'interprétation des normes (CIN) a statué que le nourrissage avec du miel et du sucre biologiques ne doit pas être un événement annuel récurrent. Donc, il est injustifié de fournir systématiquement des réserves de miel ou de sucre chaque hiver, une saison considérée comme non 'exceptionnelle' au Canada.

Cette interprétation soumise à l'examen public par le CIN a soulevé un tollé de commentaires, car un nombre important d'apiculteurs biologiques pouvoient des réserves de miel et de sucre chaque hiver en considérant que le froid est 'exceptionnel' pour des abeilles importées des climats plus cléments de l'Europe. Par ailleurs, de nombreux apiculteurs biologiques sont établis dans les régions éloignées ou nordiques, là où l'agriculture est moins développée et où, conséquemment, le risque de contamination par des substances agrochimiques est réduit. Là où il fait plus froid et où la saison de butinage est

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

écourtée, il faut donc suppléer des réserves d'énergie aux abeilles.

Le Groupe de travail sur l'apiculture a discuté longtemps, passionnément. Personne ne veut provoquer une mortalité massive des abeilles biologiques due à la famine pendant l'hiver. Se référer à [l'article de la FBC](#) publié en février 2020 pour lire le compte-rendu des débats du GT.

La NBC 2020 stipule que les abeilles peuvent être nourries avec du miel biologique, du sucre biologique ou même du sucre non biologique en hiver, ainsi qu'"en cas de pénurie régionale ou saisonnière de fourrage". Il sera donc permis de nourrir les abeilles chaque hiver. La préférence va au miel biologique ou au sucre biologique. Étant donné que le sucre biologique liquide pourrait ne pas être disponible par camion-citerne dans les régions éloignées du pays, les apiculteurs seront autorisés à nourrir la ruche avec du sucre non biologique à condition qu'il ne soit pas dérivé de plantes génétiquement modifiées (comme les betteraves sucrières génétiquement modifiées).

7.1.12 Gestion de la colonie

7.1.12.1 « Les ruches doivent être individuellement et clairement identifiées et vérifiées régulièrement, c'est-à-dire à intervalles d'une ou deux semaines selon la colonie, les conditions climatiques et la période de l'année. »

7.1.12.1 Les ruches individuelles doivent pouvoir être identifiées par un numéro ou un signe distinctif. Les ruchers doivent être visités régulièrement. Les exploitants ont une certaine liberté concernant la fréquence à laquelle ils inspectent leurs colonies, mais ils ne devraient pas laisser leur rucher sans surveillance pendant plus d'un mois à la fois. L'apiculture biologique exige une gestion active.

7.1.12.2 « Il est interdit de rogner les ailes des reines. »

7.1.12.3 L'utilisation d'un chasse-abeilles, d'une brosse, d'un souffleur ou le secouement est acceptable pour retirer les abeilles de la ruche. Il est interdit de retirer les abeilles en utilisant des produits chimiques. Toutes les substances utilisées en conjonction avec un chasse-abeilles doivent figurer dans tableau 5.3 aux Listes des substances permises.

7.1.12.3 « Les abeilles doivent être retirées de la ruche au moyen d'un chasse-abeilles, d'une brosse, d'un souffleur ou par secouement. »

7.1.12.4 « Les matières végétales qui n'ont pas été traitées avec des substances interdites (voir 1.5) sont autorisées dans les enfumoirs d'abeilles. »

7.1.12.4 Les apiculteurs doivent veiller à ce que les matériaux utilisés dans les enfumoirs ne soient pas contaminés – la toile de jute usagée doit être lavée avant d'être brûlée dans les enfumoirs. On ne peut pas utiliser une plante ou matière végétale traitée avec une substance interdite.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.1.12.5 « La destruction annuelle des colonies d'abeilles après la miellée est interdite. »

7.1.13 Fabrication de la ruche

7.1.13.1 « Les ruches doivent être fabriquées et maintenues avec des matériaux naturels, comme le bois et le métal. Le bois traité sous pression ou les panneaux de particules, les produits de préservation du bois et le bois de sciage traité avec des substances interdites sont interdits. »

7.1.13.2 « Les surfaces extérieures de la ruche peuvent être peintes uniquement avec une peinture sans plomb. »

7.1.13.3 « Une fondation en plastique peut être utilisée si elle est trempée dans de la cire d'abeille biologique. »

7.1.14 Soins de santé

7.1.14.1 « Des pratiques de santé préventives doivent être établies et maintenues, notamment la sélection d'abeilles résistantes aux ravageurs courants, incluant les mites/acariens et les maladies; la sélection des emplacements des ruches en tenant compte des conditions du site; la disponibilité d'une quantité suffisante de pollen et de miel; le renouvellement de la cire d'abeille; la désinfection et le nettoyage réguliers de l'équipement; ainsi que la destruction des ruches et des matériaux contaminés, s'il y a lieu, pour le contrôle des parasites. »

7.1.14.2 « L'exploitant doit chercher à établir des colonies fortes et en santé. Les pratiques de gestion peuvent comprendre : le regroupement de colonies faibles, mais en santé; le renouvellement des reines au besoin; le maintien d'une densité adéquate dans la ruche; l'inspection systématique des colonies, et la relocalisation des colonies malades dans des endroits isolés. »

7.1.15 Lutte contre les ravageurs incluant les insectes et les maladies

7.1.15.1 « L'exploitant doit connaître le cycle de vie et le comportement des abeilles ainsi que les agents pathogènes, acariens parasites et

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.1.12.5 Les ruches doivent être gérées de manière durable et ne doivent pas être détruites chaque année (pour éviter, par exemple, le coût et le risque de l'hivernage des ruches).

7.1.13.1 Les matériaux plastiques sont autorisés à condition d'avoir été trempés dans la cire d'abeille biologique avant d'être utilisés.

7.1.13.2 Les peintures à base de plomb ne peuvent être utilisées sur les ruches. Il faut préférer la peinture au latex, la paraffine et l'huile de lin.

7.1.14.1 Les apiculteurs sont responsables d'appliquer de bonnes pratiques de gestion pour les ruches afin de protéger la santé des abeilles en tout temps.

Cette déclaration de principes est à la base d'une saine gestion des colonies biologiques. Au-delà de toutes autres considérations, les apiculteurs devraient rechercher activement des populations en santé et résistantes, sélectionnées pour leur bonne génétique et leur capacité à maintenir de jeunes reines vigoureuses. L'apiculture biologique ne se limite pas à l'interdiction des antibiotiques; les apiculteurs biologiques devraient chercher constamment à développer et à maintenir des souches d'abeilles en santé.

7.1.15.1 L'apiculteur expérimenté doit connaître toutes les activités liées à la gestion d'une exploitation apicole biologique et déployer tous les efforts pour maintenir la santé des ruches.

Les apiculteurs biologiques doivent s'intéresser aux abeilles, pas seulement à l'apiculture, et s'investir en

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

autres organismes nuisibles qui les attaquent. Tous les efforts doivent être déployés pour restaurer la santé de la colonie lorsque ces organismes nuisibles sont présents. »

7.1.15.2 « Tous les efforts doivent être déployés pour sélectionner et élever des reines en fonction de leur résistance aux agents pathogènes et aux parasites. »

7.1.15.3 « La cire gaufrée doit provenir de la cire d'abeille de l'exploitation apicole ou d'autres sources biologiques lorsqu'elles sont disponibles sur le marché. »

7.1.15.4 « Les ravageurs (incluant les maladies) doivent être contrôlés en utilisant des méthodes de lutte ou de l'équipement modifié. »

7.1.15.5 « Des composés botaniques peuvent être introduits dans les ruches s'ils sont listés au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, et ne sont pas utilisés dans les 30 jours précédant la miellée ou lorsque les hausses sont sur la ruche. »

7.1.15.6 « L'application thérapeutique de substances de contrôle des ravageurs (y compris les parasites et les maladies) est permise si ces substances sont répertoriées au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB 32.311. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

permanence de manière à améliorer leurs connaissances au fil du temps. Ce passage peut sembler superflu (et difficile à faire respecter), mais l'apiculture, et particulièrement l'apiculture biologique, est une production difficile. Les apiculteurs doivent donc utiliser toutes leurs habiletés et leurs connaissances s'ils espèrent réussir.

7.1.15.2 Ce paragraphe porte sur l'élevage des reines, mais cela ne signifie pas que tous les apiculteurs doivent être des experts dans ce domaine. Ce paragraphe montre l'importance pour les apiculteurs d'évaluer constamment leurs reines et de les élever eux-mêmes ou de se procurer des reines de bonne qualité auprès d'éleveurs compétents. L'achat de reines non biologiques est autorisé s'il peut être démontré que des reines biologiques ne sont pas disponibles.

7.1.15.3 La cire gaufrée doit provenir de l'exploitation apicole ou d'une autre source biologique.

7.1.15.4 Cette déclaration de principes indique que les apiculteurs doivent gérer leurs abeilles en visant le maintien de la santé des colonies (afin qu'ils n'aient pas besoin de les traiter avec des médicaments). Les organismes nuisibles et les maladies doivent être surveillés grâce à de bonnes pratiques de gestion.

7.1.15.5 Ces composés botaniques (utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies) ne peuvent être utilisés qu'après la dernière récolte de la saison, et l'utilisation doit être interrompue 30 jours avant l'ajout de cadres de miel.

Les composés botaniques pour éviter la présence de résidus dans le miel sont répertoriés au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. Les composés botaniques, incluant les huiles essentielles, sont produits à partir de plantes.

7.1.15.6 Le tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 répertorie les substances autorisées dans les ruches, comme l'acide formique et l'acide oxalique.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.1.15.7 « L'utilisation de médicaments allopathiques (comme les antibiotiques) est interdite. Toutefois, en cas de risque imminent pour la santé de la colonie, l'oxytétracycline est permise (Voir Antibiotiques, oxytétracycline, dans le tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311). Avant d'être traitées, les ruches et les colonies doivent être retirées des aires de butinage et de la production biologique pour prévenir la dissémination d'antibiotiques dans les ruches. Les ruches traitées (contenant présents pendant le traitement), y compris les abeilles présentes durant le traitement (excepté les reines), doivent être isolées et subir une période de conversion de 12 mois. La cire présente dans les ruches pendant le traitement ne doit pas être commercialisée comme biologique. »

7.1.15.8 « La pratique de la destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour maîtriser une infestation de varroa. »

7.1.16 Extraction, transformation et stockage

7.1.16.1 « Il est interdit d'extraire du miel d'un cadre à couvain si le couvain est vivant. »

7.1.16.2 « La qualité et l'intégrité biologique du miel et des autres produits apicoles (voir 7.1.1) doivent être préservées et protégées, tel que prescrit en 8.1. »

7.1.16.3 « Les surfaces en contact direct avec le miel doivent être faites de matériaux de grade alimentaire ou recouvertes de cire d'abeille. »

7.1.16.4 « Le chauffage du miel à l'extraction ne doit pas dépasser 35 °C (95 °F) et la température de dé cristallisation ne doit pas dépasser 47 °C (116,6 °F). Le miel biologique chauffé à des températures supérieures ne peut être utilisé que comme ingrédient dans un produit multi-ingrédients. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.1.15.7 Les antibiotiques (par exemple, l'oxytétracycline) sont interdits. Toutefois, le traitement antibiotique est permis advenant l'éclosion d'une maladie grave (par exemple, la loque américaine) où les ruches risquent de mourir si elles ne sont pas traitées.

Avant d'effectuer un traitement antibiotique, les ruches doivent être retirées du rucher. Une fois traitées, les ruches doivent être isolées et subir une période de conversion de 12 mois. Tous les traitements doivent être consignés en détail.

7.1.16.1 Le miel ne peut être extrait de cadres à couvain si le couvain est vivant. L'utilisation de cadres réservés à la récolte du miel ou de grilles à reine permettra que le couvain ne soit pas inclus dans la récolte du miel.

7.1.16.2 Pour ce faire, les apiculteurs doivent transformer leur miel en se conformant aux normes biologiques prescrites. Le terme « intégrité biologique » fait référence à l'interdiction de toute contamination du produit biologique par des matériaux non biologiques (ou interdits).

7.1.16.4 Le chauffage du miel est limité à 35°C pour l'extraction et 47°C pour la dé cristallisation. Le miel chauffé au-delà de ces températures ne peut être étiqueté et vendu comme biologique. Toutefois, il peut être utilisé comme ingrédient biologique dans un produit biologique multi-ingrédients, comme des biscuits ou des barres de céréales.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.1.16.5 « Le dépôt par gravité doit être utilisé pour retirer les débris provenant de l'extraction du miel; les tamis sont permis pour enlever les débris résiduels. »

7.1.16.6 « Le miel doit être conditionné dans des contenants étanches à l'air. »

7.1.16.7 « Le nettoyage des installations, l'assainissement et la gestion des organismes nuisibles doivent être assujettis aux exigences énoncées en 8.2 et 8.3. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.1.16.5 Le dépôt par gravité se fait en laissant le miel se déposer dans de grands réservoirs, parfois pendant plusieurs jours. La majorité des corps étrangers vont remonter à la surface et pourront être écumés.

7.1.16.6 Il faut veiller à ce que le miel biologique ne soit pas exposé à la contamination. Les organismes de certification devraient accorder une certaine liberté aux apiculteurs biologiques dans le choix des contenants, dans la mesure où le miel est bien protégé. Le Règlement sur le miel prévoit que, « 32.

(1) Un contenant de miel doit être propre, salubre et en bon état, être muni d'un couvercle hermétique, être exempt de bosselures ou de déformations importantes ainsi que de taches de rouille à l'intérieur.

(2) Chaque contenant de miel préemballé doit être neuf. »

7.1.16.7 Les clauses 8.2 et 8.3 s'appliquent au nettoyage, à l'assainissement et à la gestion des organismes nuisibles dans les installations d'extraction du miel.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne